MAIRIE DE TOULOUSE
www.toulouse.fr

Direction Générale des ressources humaines
32 rue Valade 31000 TOULOUSE

Direction Adjointe
Relations Sociales, QVT, Communication Interne
nos références : AM/MT/ A 20028851
dossier suivi par : Audrey Mazars, Relations Sociales
Marion TEULIERE – D.A Adm RH

Toulouse, le 25 juin 2020

Monsieur Pascal MAYNAUD
Secrétaire Général
du Syndicat FO Ville

Objet : COVID – Maladie ordinaire

Monsieur le Secrétaire Général,

J'ai bien pris connaissance de votre courrier du 22 juin courant par lequel vous attirez l'attention sur les agents placés en maladie ordinaire pendant la crise sanitaire et qui se sont vus retenir 1/30ème du régime indemnitaire par jour de maladie.

Comme évoqué en Comité Technique du 9 juin, les éléments suivants sont à souligner.

Par principe général, aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit l'obligation de maintenir le régime indemnitaire en cas d'absence pour congés de maladie dans la fonction publique territoriale.

Ce rappel du gouvernement, par circulaire du 21 mars 2020, concerne les collectivités qui n'auraient pas prévu par délibération un quelconque maintien de régime indemnitaire en cas d'arrêt maladie.

Ce n'est pas le cas dans notre collectivité dont la délibération relative au régime indemnitaire prévoit que celui-ci est maintenu en maladie ordinaire jusqu'au 5éme jour d'arrêt, ainsi qu'en cas de congé longue maladie (CLM), congé longue durée (CLD), accident de travail (AT) et maladie professionnelle (MP).

Par ailleurs, tout agent présentant un certificat médical peut être absent dans les conditions statutaires de droit commun. L'agent est alors placé en congé de maladie ordinaire. A noter que quelle que soit la pathologie (COVID-19 ou autre), la journée de carence est supprimée à compter du 24 mars et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire.

En outre, le service RH d'une administration n'est pas habilité à traiter les données médicales confidentielles présentes sur les volets n°1 des certificats médicaux d'arrêt de travail.

C'est pourquoi, les fonctionnaires CNRACL doivent uniquement transmettre à leur administration RH les volets n°2 et 3 des certificats d'arrêt de travail, ceux-ci ne comportant pas d'éléments médicaux, selon la circulaire du 24 juillet 2003 qui encadre cette règle et rappelle que l'administration doit veiller au respect de la protection du secret médical lié aux arrêts de travail de ces agents.

Ainsi, les arrêts maladies ordinaires délivrés au titre de Covid19 ne peuvent pas être identifiés par l'administration.

Enfin, le COVID-19 a été reconnu uniquement comme maladie professionnelle pour les personnels soignants, le Ministre de la Santé ayant annoncé que cet avantage ne devait pas être étendu aux autres secteurs même en cas d'exposition au virus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Conseiller Délégué au personnel territorial

Henri de LAGOUTINE